

ARRETE N° DDT25-ERNF-2026-07-23-002

**autorisant le prélèvement d'ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*)
sur le territoire de la commune de BROGNARD**

Vu le règlement UE n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces envahissantes largement répandues ;

Vu le règlement d'exécution UE n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-5, L411-6, L 411-8, R411-46 et R411-47 ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, mars 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n°DREALFC-SBEP-20150520-007 portant création de l'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope "basse vallée de la Savoureuse" signé par le préfet du Doubs le 20 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-12-30-00006 du 30 décembre 2024 commissionnant les lieutenants de loupeterie jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-06-05-00001 du 5 juin 2026 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2026-06-15-00003 du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature générale de M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil régional de Franche-Comté de classement de la réserve naturelle régionale (RNR) de la basse Savoureuse en date du 26 juin 2008 ;

Vu les courrier et courriel des 10 juin et 26 juin 2026 de Pays de Montbéliard Agglomération et de Madame le maire de BROGNARD, relatifs aux nuisances causées par les ouettes d'Egypte sur les étangs de la commune et demandant une intervention administrative par tirs létaux sur les individus à l'origine de ces nuisances;

Vu l'avis de M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de loupeterie en date du 23 juin 2026 ;



Vu l'avis favorable du gestionnaire de la RNR de la basse vallée de la Savoureuse en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 juillet 2026 ;

Considérant la présence avérée de l'ouette d'Egypte, espèce exotique envahissante, sur les plans d'eau de la commune de BROGNARD ;

Considérant que les regroupements d'ouette d'Egypte peuvent être à l'origine de nuisances et salissures diverses susceptibles de créer un risque sanitaire notamment dans les lieux publics ;

Considérant notamment les risques d'interdiction de la baignade en période estivale dans les plans d'eau de la commune de BROGNARD, en raison d'une possible contamination bactérienne d'origine fécale du fait de l'accumulation de fientes d'ouettes d'Egypte sur les berges et dans les espaces ouverts à la baignade ;

Considérant que compte tenu de la forte dynamique et la capacité de colonisation avérée de l'ouette d'Egypte, il importe d'intervenir avant l'émancipation des jeunes de l'année pour limiter l'implantation de l'espèce ;

Considérant que l'altération de la capacité de vol de l'ouette d'Egypte pendant la période de sa mue post-nuptiale (juillet-août) renforce l'efficacité des tirs de destruction de cette espèce exotique envahissante ;

ARRETE

Article 1^{er} : MM. Fabien VUILLAMIER et Alban NEDEY, lieutenants de loupeterie, sont autorisés à procéder en tout temps et en tous lieux, sur le territoire de la commune de BROGNARD, à la destruction par tir des ouettes d'Egypte. Aucune intervention ne peut avoir lieu sur le territoire limitrophe couvert par l'arrêté inter-préfectoral de protection de biotope de la basse Savoureuse intégrant celui de la RNR de la basse Savoureuse.

Article 2 : Les lieutenants de loupeterie peuvent solliciter, dans tous les aspects de leur mission, le concours des lieutenants de loupeterie du département. Ils associent le gestionnaire de la RNR de la basse Savoureuse aux opérations.

Article 3 : Les tirs sont réalisés à l'aide d'armes appropriées, à l'aide de véhicules ou d'embarcation en tant que besoin. Les lieutenants de loupeterie sont autorisés à faire usage de lunettes et caméras à vision thermique. Ils prennent toutes les précautions requises pour éviter que les opérations génèrent la perturbation d'espèces protégées en cours de reproduction avérée, nichant dans le même milieu. Dans ce cadre, l'utilisation de silencieux est préconisée.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie prennent toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant avec l'autorité municipale ou la gendarmerie.

Article 5 : Le service départemental de l'office français de la biodiversité, la gendarmerie et le maire de la commune de BROGNARD sont informés préalablement de chaque opération.

Article 6 : Les ouettes d'Egypte prélevées sont impérativement récupérées par les lieutenants de louveterie pour être détruites.

Article 7 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2026.

Article 8 : A l'issue des opérations, les lieutenants de louveterie adressent, sous huitaine, un compte rendu détaillé à la direction départementale des territoires (DDT) par mail (ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr). Ce compte rendu mentionnera notamment les mesures d'évitement et de réduction prises pour préserver les autres espèces ; la DDT en adressera copie au secrétariat du CSRPN.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, MM. Fabien VUILLAMIER et Alban NEDEY, lieutenants de louveterie, le chef de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée à Pays de Montbéliard Agglomération, à la maire de BROGNARD, au gestionnaire de la RNR et au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

Fait à BESANCON, le 23 juillet 2026

pour le Préfet,
et par subdélégation,
le chef de l'unité nature-forêt



Frédéric CHEVALLIER